

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**portant des mesures temporaires**  
**de circulation et de stationnement**  
**N° 2025-A345**

**Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,**

VU l'article 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SEDEP, située 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY, en date du 21 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et pluviales situés au « Passage de la Croix » à Moulleron Le Captif, dans le cadre des travaux de réaménagement de la voirie ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : A compter du 01 septembre jusqu'au 28 novembre, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite au « Passage de la Croix » de son intersection avec la rue de l'Hersey à l'intersection Rue de la Jolivière/Rue Vivaldi, sur la commune de Moulleron le Captif.

*L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.*

**ARTICLE 2** : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

**ARTICLE 3** : Une déviation sera mise en place par l'entreprise SEDEP :

① Depuis le carrefour Passage de la Croix / rue de l'Hersey → rue de l'Hersey → rue de la Gillonnière → rue de la Jolivière

② Depuis le carrefour rue de la Jolivière / rue Vivaldi → rue Jolivière → Rue de la Gillonnière → rue de l'Hersey.

**ARTICLE 4** : En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise SEDEP sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates et d'en assurer la bonne tenue pendant toute la durée de travaux.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SEDEP**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **SEDEP**.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,  
Le 20 aout 2025

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Patrimoine et à la  
Sécurité

Raymond PAQUIER

